



*Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), et notamment la notification n° année/XXX/F

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment ses articles 3, 4 et 6 ;

Vu la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9, L. 134-2 et L. 151-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 462-1, R\*. 421-2 et R\*. 421-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-6,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Guyane en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Martinique en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les sous-sections 1 à 4 de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre I du code de la construction et de l'habitation, sont remplacées par les sous-sections 1 à 5, ainsi rédigées.

*« Sous-section 1 : Exigences de performance énergétique et environnementale applicables à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire*

*« Art. R. 111-20 - I. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la construction au sens du L. 111-1 de bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire, devant faire l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles s'appliquent également à la construction de parcs de stationnement associés à ces bâtiments.*

*« Les résidences de tourisme disposant d'un local de sommeil, d'une cuisine et de sanitaires sont soumises aux règles applicables aux bâtiments à usage d'habitation fixées par la présente sous-section.*

*« II. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la construction de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire exonérés de demande de permis de construire et de déclaration préalable au titre des habitations légères de loisir au sens du b) de l'article R\*. 421-2 et des constructions provisoires au sens de l'article R\*. 421-5 du code de l'urbanisme.*

*« III. - À l'exception des bâtiments dont les travaux ont été achevés avant le 31 décembre 2021, les bâtiments faisant l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement de travaux, prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme, postérieure à la date du 31 décembre 2025, respectent les dispositions du présent article, et ce, quelle que soit la date de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux.*

*« IV. - La présente sous-section ne s'applique pas en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.*

*« Art. R. 111-20-1. - Pour les constructions provisoires au sens de l'article R\*. 421-5 du code de l'urbanisme prévues pour une durée d'utilisation de moins de 2 ans, il peut être mis en œuvre des exigences alternatives fixées par arrêté pour atteindre certains des résultats minimaux fixés par la présente sous-section. Cet arrêté est pris par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la construction.*

« Art. R. 111-20-2. - Pour les constructions de bâtiments de surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> et pour les extensions de bâtiments en fonction de leurs caractéristiques :

- les dispositions de la sous-section 3 de la présente section s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il peut être mis en œuvre des exigences alternatives fixées par arrêté pour atteindre certains des résultats minimaux fixés par la présente sous-section. Cet arrêté est pris par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la construction.

« Art. R. 111-20-3. - Afin de respecter les objectifs généraux fixés par l'article L. 111-9, et sous réserve des dispositions des articles R. 111-20-1 et R. 111-20-2, la construction de tout bâtiment ou partie de bâtiment soumise à la présente sous-section atteint les résultats minimaux suivants :

« 1° Le besoin en énergie du bâtiment, calculé pour des conditions de fonctionnement définies, pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage, est inférieur ou égal à un besoin maximal en énergie ;

« 2° La consommation d'énergie primaire et la consommation d'énergie primaire non renouvelable du bâtiment, calculées pour des conditions de fonctionnement définies, pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, la mobilité des occupants interne au bâtiment, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, sont inférieures ou égales respectivement à une consommation d'énergie primaire maximale et à une consommation d'énergie primaire non renouvelable maximale ;

« 3° L'impact sur le changement climatique de la consommation d'énergie primaire visée au 2° est inférieur ou égal à un impact maximal ;

« 4° L'impact sur le changement climatique lié aux composants du bâtiment, à leur transport, leur installation et l'ensemble du chantier de construction, leur utilisation à l'exclusion des besoins en énergie et en eau de la phase d'exploitation du bâtiment, leur maintenance, leur réparation, leur remplacement et leur fin de vie, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, est inférieur ou égal à un impact maximal. L'évaluation de cet impact prend en compte le stockage, pendant la vie du bâtiment, de carbone issu de l'atmosphère ainsi que les charges et bénéfices liés à la valorisation des composants en fin de vie ;

« 5° Le nombre de degrés-heures d'inconfort estival est inférieur ou égal à un nombre de degrés-heures d'inconfort estival maximal ;

« 6° L'impact sur le changement climatique du bâtiment, évalué sur l'ensemble de son cycle de vie, est calculé à titre informatif. L'évaluation de cet impact prend en compte le stockage, pendant la vie du bâtiment, de carbone issu de l'atmosphère ainsi que les charges et bénéfices liés à la valorisation des composants en fin de vie ;

« 7° La quantité de carbone issu de l'atmosphère et stocké dans le bâtiment est calculée à titre informatif ;

« Au 4° de cet article, le mot « composants » regroupe les « produits de construction », « produits de décoration » et « équipements électriques, électroniques et de génie climatique » au sens des définitions suivantes : « Produits de construction » : produits incorporés de façon durable dans la

construction d'un bâtiment ou partie de bâtiment ; « Produits de décoration » : produits utilisés pour les revêtements des murs, sols et plafonds ; « Équipements électriques, électroniques et de génie climatique » : systèmes techniques intégrés au bâtiment ou à une partie de bâtiment, ou à sa parcelle, contribuant au fonctionnement du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production locale d'énergie, l'éclairage, l'eau chaude sanitaire et autres systèmes relatifs à l'assainissement, la sûreté, la sécurité contre l'incendie, le déplacement des occupants à l'intérieur du bâtiment, l'automatisation et la régulation du bâtiment, les réseaux d'énergie et de communication.

« Les dispositions du 1° à 3°, du 5° et du 6° du présent article ne s'appliquent qu'aux parties de bâtiments qui, en utilisation normale, sont chauffées à une température supérieure à 12°C ou refroidies à une température inférieure à 30°C, et aux parcs de stationnement associés.

« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction fixe, en fonction des catégories de bâtiments et de leur emplacement, les différentes valeurs maximales mentionnées au 1° à 5°. Il fixe également l'évolution des valeurs maximales mentionnées au 3° et au 4°, afin de recourir à des systèmes énergétiques et à des modes constructifs peu émetteurs de gaz à effet de serre, qui seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, du 1<sup>er</sup> janvier 2025, du 1<sup>er</sup> janvier 2028 et du 1<sup>er</sup> janvier 2031.

« Art. R. 111-20-4. - Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction fixe, en fonction de la catégorie de bâtiment et de leur emplacement, les caractéristiques techniques minimales de certains composants ou ensembles de composants du bâtiment concourant à la performance énergétique et environnementale, à la qualité sanitaire ou au confort thermique.

« Art. R. 111-20-5. - I. - L'atteinte des résultats minimaux fixés à l'article R. 111-20-3, et de certaines exigences minimales fixées à l'article R. 111-20-4, est vérifiée suivant une méthode de calcul définissant notamment les règles et hypothèses de calcul à appliquer.

« II. - Pour certaines catégories de bâtiments, un mode d'application simplifié peut être proposé et, après approbation du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction, valoir respect des dispositions de la présente sous-section.

« III. - Lorsque la méthode de calcul n'est pas applicable en raison des spécificités du projet, d'un système, ou de la création ou de la modification conséquente des énergies consommées d'un réseau de chaleur ou de froid, la méthode de vérification de l'atteinte des résultats peut être adaptée à ce projet, ce système ou ce réseau après approbation du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction. L'approbation d'un projet de construction n'est pas obligatoire lorsqu'une attestation de respect des objectifs, au sens de l'article L. 112-9 et portant sur un autre sujet que la performance énergétique, prévoit les données d'entrées spécifiques à la solutions d'effet équivalent concernée permettant d'appliquer la méthode de calcul mentionnée au I.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction fixe la méthode de mentionnée au I, et détermine les conditions d'application des adaptations prévues au II et au III.

« Art. R. 111-20-6. - Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction détermine les données pouvant être utilisées pour justifier du respect des exigences des articles R. 111-20-3 à R. 111-20-5 et fixe les règles d'utilisation de ces données.

« Art. R. 111-20-7. - Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction fixe les modalités de transmission des données utilisées pour le calcul des valeurs mentionnées du 1° au 7° de l'article R. 111-20-3, conformément à l'article R. 111-20-6. Ces données sont conservées par le maître d'ouvrage, après l'achèvement des travaux et pendant au moins 6 ans à compter du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme. Elles sont communiquées au premier acquéreur du bâtiment, et, dans la limite de la durée de leur conservation, à leur demande aux acquéreurs ultérieurs, aux personnes habilitées mentionnées à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, à toute personne chargée d'établir une attestation de prise en compte des règles de construction de la présente sous-section, et à toute personne chargée d'établir le diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 134-2 du code de la construction et de l'habitation.

*« Sous-section 2 : études et procédures associées aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire*

« Art. R. 111-20-8. - I. - Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de trois mois en ce qui concerne les demandes présentées sur le fondement de l'article R. 111-20 et tendant :

« 1° A l'agrément d'un opérateur de mesure de la perméabilité à l'air des bâtiments ;

« 2° Au conventionnement d'un organisme pour la délivrance du label « haute performance énergétique et environnementale » au sens de l'article R. 111-20-23.

« II. - Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de douze mois en ce qui concerne les demandes d'approbation d'un mode d'application simplifié présentées sur le fondement de l'alinéa II de l'article R. 111-20-5.

« III. - Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de six mois en ce qui concerne les demandes d'approbation de la performance d'un réseau de chaleur ou de froid, présentées sur le fondement de l'alinéa III de l'article R. 111-20-5.

« IV. - Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de neuf mois en ce qui concerne les demandes d'approbation d'un logiciel d'application de la réglementation thermique, présentées sur le fondement de l'article R. 111-20-5.

« V. - Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de douze mois en ce qui concerne les demandes d'approbation d'une méthode de justification de la performance d'un système au regard des exigences de la réglementation thermique, présentées sur le fondement de l'alinéa III l'article R. 111-20-5.

*« Sous-section 3 : Exigences de performance énergétique applicables à la construction des bâtiments ou parties de bâtiments ne relevant pas de la sous-section 1*

« Art. R. 111-20-9. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à tous les projets de construction de bâtiment ou parties de bâtiments devant faire l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable, et figurant dans la liste suivante :

- a) Etablissements d'accueil de la petite enfance ;
- b) Zone d'hébergement des bâtiments d'enseignement secondaire ;
- c) Bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche ;
- d) Hôtels ;
- e) Restaurants ;
- f) Commerces ;
- g) Gymnases et salles de sports, y compris vestiaires ;
- h) Etablissements de santé ;
- i) Etablissements d'hébergement pour personnes âgées et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- j) Aéroports ;
- k) Tribunaux, palais de justice ;
- l) Bâtiments à usage industriel et artisanal.

« Art. R. 111-20-10. - I.- Les constructions de bâtiments ou parties de bâtiments ne relevant pas de la sous-section 1 respectent des caractéristiques thermiques ainsi que les conditions suivantes :

« 1° La consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, est inférieure ou égale à une consommation maximale ;

« 2° Le besoin conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage ne dépasse pas une valeur maximale ;

« 3° Pour certains types de bâtiments, la température intérieure conventionnelle atteinte en été est inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence.

« II.- Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction fixe, en fonction des catégories de bâtiments :

« 1° Les caractéristiques thermiques intervenant dans la performance énergétique du bâtiment ;

« 2° La méthode de calcul de la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment et les principales conventions prises en compte dans cette méthode ;

« 3° La valeur de la consommation maximale ;

« 4° La méthode de calcul du besoin conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage et les principales conventions prises en compte dans cette méthode ;

« 5° La valeur du besoin maximal en énergie ;

« 6° Les bâtiments pour lesquels la température intérieure conventionnelle atteinte en été ne doit pas être supérieure à une température intérieure conventionnelle de référence ;

« 7° Pour les bâtiments visés au 3° du I, la méthode de calcul de la température intérieure conventionnelle atteinte en été ;

« 8° Les caractéristiques thermiques de référence pour le calcul de la température intérieure conventionnelle de référence atteinte en été ;  
« 9° Les conditions particulières d'évaluation de la performance thermique des systèmes ou projets de construction pour lesquels, en raison de leur spécificité, les caractéristiques thermiques minimales ou les méthodes de calcul ne sont pas applicables ;  
« 10° Les conditions d'approbation des procédés et modes d'application simplifiés permettant de regarder comme remplies les conditions définies au I ;  
« 11° Les modalités de transmission des données utilisées pour ces calculs et communiquées à leur demande aux personnes habilitées visées à l'article L. 151-1, à tout acquéreur, à toute personne chargée d'établir une attestation de prise en compte de la réglementation thermique et à toute personne chargée d'établir le diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-2.

« III. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments et parties de bâtiments dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12° C et aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans.

*« Sous-section 4 : Etudes et procédures associées à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments relevant de la sous-section 3*

« Art. R. 111-20-11. - Le maître d'ouvrage de toute construction de bâtiments ou partie de bâtiments relevant de la sous-section 3 et situé en France métropolitaine établit, pour chaque bâtiment concerné, un document attestant qu'il a pris en compte ou fait prendre en compte par le maître d'œuvre lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération la réglementation thermique définie à l'article R. 111-20-10, et en particulier :

- la prescription concernant le besoin conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage, mentionnée au 2° du I de l'article R. 111-20-10 ;
- les prescriptions sur les caractéristiques thermiques intervenant dans la performance énergétique du bâtiment mentionnées au 1° du II de l'article R. 111-20-10 et qui sont précisées par arrêté.

« Cette attestation est établie sur un formulaire conforme à des prescriptions fixées par arrêté. Elle est jointe à la demande de permis de construire dans les conditions prévues au j) de l'article R\*. 431-16 du code de l'urbanisme.

« Art. R. 111-20-12. - Le maître d'ouvrage de toute construction de bâtiments ou partie de bâtiments relevant de la sous-section 3 et situé en France métropolitaine établit, pour chaque bâtiment concerné, un document attestant la réalisation, pour les bâtiments concernés par le dixième alinéa de l'article L. 111-9, d'une étude de faisabilité sur les approvisionnements en énergie qui comporte notamment :

- le système prévu par le maître d'ouvrage à l'issue de l'étude de faisabilité en le justifiant ;
- la valeur de la consommation en kilowattheure d'énergie primaire pour le système prévu ;
- le coût annuel d'exploitation du système prévu.

« Cette attestation est établie sur un formulaire conforme à des prescriptions fixées par arrêté. Elle est jointe à la demande de permis de construire dans les conditions prévues au j) de l'article R\*. 431-16 du code de l'urbanisme.



« *Art. R. 111-20-13.* - A l'achèvement des travaux portant sur des constructions de bâtiments ou parties de bâtiments relevant de la sous-section 3 et soumis à permis de construire et situés en France métropolitaine :

- si le maître d'œuvre de l'opération de construction est chargé d'une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage fournit, pour chaque bâtiment concerné, un document attestant la prise en compte par le maître d'œuvre de la réglementation thermique ;

- si la mission confiée au maître d'œuvre se limite à la conception de l'opération ou si le maître d'ouvrage n'a pas désigné de maître d'œuvre, le maître d'ouvrage fournit, pour chaque bâtiment concerné, un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation thermique.

« Le document ainsi établi atteste la prise en compte :

- de la prescription concernant la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, mentionnée au 1° du I de l'article R. 111-20-10 ;

- de la prescription concernant le besoin conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage, mentionnée au 2° du I de l'article R. 111-20-10 ;

- pour certains types de bâtiments, de la prescription concernant la température intérieure conventionnelle atteinte en été, mentionnée au 3° du I de l'article R. 111-20-10 ;

- des prescriptions sur les caractéristiques thermiques intervenant dans la performance énergétique du bâtiment mentionnées au 1° du II de l'article R. 111-20-10 et qui sont précisées par arrêté.

« Cette attestation est établie sur un formulaire conforme à des prescriptions fixées par arrêté. Elle est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux dans les conditions prévues à l'article R. 462-4-1 du code de l'urbanisme.

« *Art. R. 111-20-14.* - L'attestation prévue à l'article R. 111-20-13 est établie par l'une des personnes suivantes :

- un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 pour tout type de bâtiment ;

- une personne répondant aux conditions exigées pour réaliser le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 dans le cas d'une maison individuelle ou accolée ;

- un organisme ayant certifié, au sens des articles L. 433-3 à L. 433-10 du code de la consommation, la performance énergétique du bâtiment neuf ou de la partie nouvelle du bâtiment et ayant signé une convention avec le ministre chargé de la construction pour tout type de bâtiment ;

- un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture pour tout type de bâtiment.

« Un arrêté définit les éléments d'information que le maître d'ouvrage doit, en fonction des catégories de bâtiment, fournir aux personnes susvisées afin de permettre l'établissement du document décrit à l'article R. 111-20-13.

« *Art. R. 111-20-15.* - Un arrêté du ministre chargé de la construction détermine les modalités d'application des articles R. 111-20-11 à R. 111-20-14.

« Art. R. 111-20-16. - I. - Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de trois mois en ce qui concerne les demandes présentées sur le fondement de l'article R. 111-20-10 et tendant à l'agrément d'un opérateur de mesure de la perméabilité à l'air des bâtiments ;

« II. - Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de quatre mois en ce qui concerne les demandes présentées sur le fondement de l'article R. 111-20-10 et tendant à l'agrément :

« 1° D'un mode d'application simplifié de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ;

« 2° D'une solution technique pour le respect de la réglementation thermique des bâtiments existants.

« III. - Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de six mois en ce qui concerne les demandes d'agrément de la performance d'un réseau de chaleur ou de froid, présentées sur le fondement de l'article R. 111-20-10.

« IV. - Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de neuf mois en ce qui concerne les demandes d'agrément d'un logiciel d'application de la réglementation thermique, présentées sur le fondement de l'article R. 111-20-10.

« V. - Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de douze mois en ce qui concerne les demandes d'agrément d'une méthode de justification de la performance d'un système au regard des exigences de la réglementation thermique, présentées sur le fondement de l'article R. 111-20-10.

« Art. R. 111-20-17. - Préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux.

Cette étude examine notamment :

- le recours à l'énergie solaire et aux autres énergies renouvelables mentionnées par l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 ;
- le raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement collectif ou urbain, s'il existe à proximité du terrain d'implantation de l'immeuble ou de l'opération ;
- l'utilisation de pompes à chaleur et de chaudières à condensation ;
- le recours à la production combinée de chaleur et d'électricité.

« Elle présente les avantages et les inconvénients de chacune des solutions étudiées, quant aux conditions de gestion du dispositif, aux coûts d'investissement et d'exploitation, à la durée d'amortissement de l'investissement et à l'impact attendu sur les émissions de gaz à effet de serre. Elle tient compte pour l'extension d'un bâtiment des modes d'approvisionnement en énergie de celui-ci.

« Cette étude précise les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage a retenu la solution d'approvisionnement choisie.

« Dans les périmètres de développement prioritaire d'un réseau de chaleur ou de froid ayant fait l'objet d'une décision de classement en vigueur conformément aux dispositions des articles L. 712-1 à L. 712-3 du code de l'énergie, l'étude de faisabilité technique et économique prévue au premier

alinéa n'est exigée que pour les bâtiments auxquels l'obligation de raccordement au réseau n'est pas applicable et pour ceux qui ont obtenu une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau.

« Art. R. 111-20-18. - Les exigences de l'article R. 111-20-17 s'appliquent à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments relevant de la sous-section 3, à l'exception des catégories suivantes :

« a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;

« b) Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;

« c) Les bâtiments servant de lieux de culte ;

« d) Les extensions des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;

« e) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher totale nouvelle est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;

« f) Les bâtiments auxquels la réglementation thermique définie à l'article R. 111-20-10 impose le recours à une source d'énergie renouvelable.

« Art. R. 111-20-19. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie détermine les modalités d'application des articles R. 111-20-17 et R. 111-20-18.

« *Sous-section 5 : Exemplarité énergétique et environnementale des constructions*

« Art. R. 111-20-20. - Pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, les bâtiments relevant de la sous-section 3 doivent faire preuve d'exemplarité énergétique dans les conditions définies au I, ou d'exemplarité environnementale dans les conditions définies au II ou être considérées comme à énergie positive dans les conditions définies au III.

« I. - Le bâtiment fait preuve d'exemplarité énergétique si sa consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 20 % à la consommation conventionnelle d'énergie définie au 1° du I de l'article R. 111-20-10 du présent code.

« II. - Un bâtiment fait preuve d'exemplarité environnementale s'il respecte, d'une part, l'exigence de performance du 1° ci-dessous et, d'autre part, deux des critères de performance énumérés aux 2°, 3° et 4° ci-dessous :

« 1° La quantité des émissions de gaz à effet de serre au cours de l'ensemble du cycle de vie du bâtiment est inférieure à un seuil exprimé en kilogrammes d'équivalent dioxyde de carbone par mètre carré ;

« 2° La quantité de déchets de chantier valorisés pour la construction du bâtiment est supérieure à un seuil fixé par arrêté ;

« 3° Le bâtiment comporte une part minimale de matériaux faiblement émetteurs en composés organiques volatils et les installations de ventilation font l'objet d'une démarche qualité prévue par arrêté ;

« 4° Le bâtiment comprend le taux minimal de matériaux biosourcés mentionné à l'article R. 111-20-22.

« III. - Est réputée à énergie positive un bâtiment qui vise l'atteinte d'un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable et sa production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau, dont le bilan énergétique est inférieur à un seuil défini par arrêté, qui peut être modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques et de l'usage du bâtiment.

« Ce bilan est défini par la différence, exprimée en énergie primaire, entre la quantité d'énergie qui n'est ni renouvelable, ni de récupération, consommée par le bâtiment et la quantité d'énergie renouvelable ou de récupération produite et injectée dans le réseau par le bâtiment et ses espaces attenants. Les énergies renouvelables et de récupération sont celles définies aux 1° et 2° de l'article R. 712-1 du code de l'énergie. Le bilan énergétique porte sur l'ensemble des usages énergétiques dans le bâtiment.

« IV. - Pour justifier de l'exemplarité énergétique, le maître d'ouvrage joint à la demande de permis de construire, conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme, un document attestant qu'il a pris en compte ou fait prendre en compte par le maître d'œuvre, lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération, les critères de performance énergétique requis.

« Pour justifier de l'exemplarité environnementale ou de la qualification de bâtiment à énergie positive, le bâtiment fait l'objet d'une certification, au sens des articles L. 433-3 à L. 433-10 du code de la consommation, par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/ CEI 17065 pour cette activité de certification par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation et ayant signé une convention à cet effet avec le ministre chargé de la construction. Le maître d'ouvrage joint à la demande de permis de construire, conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme, un document établi par l'organisme de certification attestant la prise en compte, au stade du permis de construire, des critères requis mentionnés respectivement au II et au III du présent article.

« V. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. R. 111-20-21.* - Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus sévères prévues aux articles L. 152-2 à L. 152-9, le fait pour le titulaire du permis de construire ou son ayant droit qui a bénéficié des dispositions du 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme de ne pas réaliser un bâtiment satisfaisant aux critères de performance requis ou de ne pas respecter dans les trois ans suivant l'achèvement des travaux son engagement d'installer les équipements de production d'énergie renouvelable est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

« La personne reconnue coupable de ces infractions encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 et 132-15 du code pénal.

« *Art. R. 111-20-22.* - Les constructions de bâtiments ou parties de bâtiments comportant une quantité minimale de carbone issu de l'atmosphère et stocké dans les produits de construction ou de décoration peuvent prétendre à l'obtention d'un label « bâtiment biosourcé ». Un arrêté du ministre chargé de la construction détermine les conditions d'attribution de ce label. »

## **Article 2**

Un article R. 111-20-23 est inséré dans la sous-section 5 après l'article R. 111-20-22. Il est rédigé comme suit :

« *Art. R. 111-20-23.* - Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la construction détermine les conditions d'attribution à une construction de bâtiments ou partie de bâtiments soumis à la sous-section 1 du label « haute performance énergétique et environnementale ».

## **Article 3**

La sous-section 5 de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre I du code de la construction et de l'habitation devient la sous-section 6 de la même section.

## **Article 4**

I. - Les dispositions des articles 1 et 3 du présent décret entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

II. - Les dispositions de l'article 2 du présent décret entrent en vigueur à une date définie par arrêté et au plus tard le 30 juin 2022.

## **Article 5**

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargée du logement

Emmanuelle Wargon